

Allgemeinverbindlich erklärter Berufsbildungsfonds für den Sozialbereich

Fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social
déclaré de force obligatoire générale

Fondo per la formazione professionale per il settore sociale dichiarato
di obbligatorietà generale



FONDSSOCIAL | Jurastrasse 19 | 4600 Olten | Telefon 062 212 50 85 | info@fondssocial.ch

***Règlement relatif aux provisions (fonds de fluctuation)
sur la base de l'art. 12 du règlement du fonds en faveur de la formation
professionnelle pour le domaine social (FONDSSOCIAL)***

1. But

Le fonds de fluctuation permet de compenser les excédents de dépenses ou de recettes. Conformément à l'art. 12 du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle pour le domaine social (FONDSSOCIAL), les recettes provenant des cotisations ne doivent pas dépasser le coût total des prestations sur une moyenne de 6 ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée. Le fonds de fluctuation doit servir à la constitution de provisions et être instauré sur la base du principe que les contributions d'entreprises (cf. art. 12) devront être adaptées de temps en temps. Dans ce contexte, les calculs concernant une éventuelle baisse des contributions devront être effectués avec une vision à moyen terme, afin que le montant des contributions ne change pas fréquemment avec de trop grandes fluctuations (recherche de stabilité/sécurité de planification). Le fonds de fluctuation permet de définir des contributions d'entreprises permettant un rééquilibrage au moment de l'établissement des comptes en cas d'éventuelles recettes trop élevées ou trop faibles.

2. Montant du fonds de fluctuation

Il s'agit d'une approche " évolutive " du fonds de fluctuation qui vérifie pour chaque année si la constitution du fonds de fluctuation a été utilisée ou non au cours des cinq années associatives consécutives.

Si à la fin de la cinquième année associative consécutive (année n+5), il reste une valeur positive de l'attribution au fonds de fluctuation pendant l'année n, il convient de procéder comme suit, après comptabilisation d'éventuelles affectations de fonds :

- L'excédent est affecté à la provision du fonds pour prestations extraordinaires. La provision du fonds pour prestations extraordinaires peut être constituée jusqu'à une valeur maximale de 150'000 CHF. Si la valeur maximale est dépassée, il faut procéder avec la différence conformément à ce qui est décrit au point suivant.*
- Si après constitution de la provision du fonds pour prestations extraordinaires (valeur maximale atteinte), il reste une valeur positive, ce montant doit être restitué par les contributions d'entreprise au cours du premier semestre n+6. La condition est que la valeur positive soit égale ou supérieure à 5 % des contributions d'entreprise (créances et prestations) demandées au cours de l'année n+5.*
- Si la valeur positive est inférieure à 5 % des contributions d'entreprise demandées, le montant est reporté et la compensation a lieu ultérieurement. C'est le cas lorsque la somme des valeurs positives différées des années précédentes et de l'année n+5 est égale ou supérieure à 5 % des contributions d'entreprise demandées pour l'année n+5. La restitution intervient alors au cours du premier semestre de l'année n+6.*

Il est également possible de procéder à des remboursements anticipés sur le fonds de fluctuation, c'est-à-dire avant la fin de l'année n+5 si la situation financière le permet

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par les membres lors de l'assemblée générale du 26.04.2022 et entre en vigueur avec effet rétroactif le 01.01.2022.

Annexe

	Résultats annuels effectifs des dernières années
	Résultats annuels fictifs
	Montant à rembourser au cours de l'année n+5
Fds fluct	Fonds de fluctuation

Attribution effective du fonds de fluctuation	
2014	CHF 649'026
2015	CHF 174'129
2016	CHF 55'554
2017	CHF 52'656
2018	CHF -197'144
2019	CHF -260'914

Exemple 1 sur la base des valeurs effectives 2014-2019 et des valeurs fictives dès 2020												
	n	Fds fluct a	Fds fluct b	Fds fluct c	Fds fluct d	Fds fluct e	Fds fluct f	Fds fluct g	Fds fluct h	Total fds fluct		
Hauteur de départ du fds fluct	649											
		649 (n)										649
Constitution fds fluct			174									
		649 (n+1)	174 (n)									823
Constitution fds fluct				55								
		649 (n+2)	174 (n+1)	55 (n)								878
Constitution fds fluct					53							
		649 (n+3)	174 (n+2)	55 (n+1)	53 (n)							931
Utilisation fds fluct						-197						
		452 (n+4) *	174 (n+3)	55 (n+2)	53 (n+1)	0 (n)						734
Utilisation fds fluct							-261					
		191 (n+5) **	174 (n+4)	55 (n+3)	53 (n+2)	0 (n+1)	0 (n)					282
Utilisation fds fluct									-100			
			74 (n+5) ***	55 (n+4)	53 (n+3)	0 (n+2)	0 (n+1)	0 (n)				108
Approvisionnement fds fluct										150		
				55 (n+5) ****	53 (n+4)	0 (n+3)	0 (n+2)	0 (n+1)		150 (n)		203

* Le résultat de -197 est ajouté au fonds de fluctuation a de 649 (n+3). Il reste donc 452 (n+4) dans le fonds de fluctuation a.

** Le résultat de -261 est imputé au fonds de fluctuation a de 452 (n+4). Celui-ci est ramené à 191 (n+5), ce qui nécessite une intervention à hauteur de 191.

*** Le résultat de -100 est imputé au fonds de fluctuation b de 174 (n+4), de sorte qu'en définitive, le montant de 74 (n+5) nécessite une intervention.

**** Il reste 55 (n+5) dans le fonds de fluctuation c, ce qui nécessite une intervention.

Exemple 2 sur la base des valeurs effectives 2014-2018 et des valeurs fictives dès 2019

	n	Fds fluct a	Fds fluct b	Fds fluct c	Fds fluct d	Fds fluct e	Fds fluct f	Fds fluct g	Fds fluct h	Total fds fluct
Hauteur de départ du	649									
		649 (n)								649
Constitution fds fluct			174							
		649 (n+1)	174 (n)							823
Constitution fds fluct				55						
		649 (n+2)	174 (n+1)	55 (n)						878
Constitution fds fluct					53					
		649 (n+3)	174 (n+2)	55 (n+1)	53 (n)					931
Utilisation fds fluct						-197				
		452 (n+4) *	174 (n+3)	55 (n+2)	53 (n+1)	0 (n)				734
Utilisation fds fluct							-500			
		0 (n+5) **	126 (n+4) **	55 (n+3)	53 (n+2)	0 (n+1)	0 (n)			234
Utilisation fds fluct								-100		
			26 (n+5) ***	55 (n+4)	53 (n+3)	0 (n+2)	0 (n+1)	0 (n)		108
Constitution fds fluct									150	
				55 (n+5) ****	53 (n+4)	0 (n+3)	0 (n+2)	0 (n+1)	150 (n)	203

* Le résultat de -197 est ajouté au fonds de fluctuation a de 649 (n+3). Il reste donc 452 (n+4) dans le fonds de fluctuation a.

** Le résultat de -500 est imputé au fonds de fluctuation a de 452 (n+4). Ce dernier est réduit à 0 (n+5). Les montants supérieurs au solde restant de 452 sont imputés sur le montant de 174 (n+3), de sorte qu'il reste 126 (n+4) dans le fonds de fluctuation b.

*** Le résultat de -100 est imputé au fonds de fluctuation b de 126 (n+4); de sorte qu'en définitive, le montant de 26 (n+5) nécessite une intervention.

**** Il reste 55 (n+5) dans le fonds de fluctuation c, ce qui nécessite une intervention.